

## **Les membres du personnel de la Défense mieux protégés grâce à une convention avec le secteur de l'assurance**

La Défense et le secteur de l'assurance ont conclu en décembre 2020 une convention qui protège mieux les membres du personnel de la Défense lorsqu'ils contractent une assurance de solde restant dû. Si vous travaillez à la Défense et que vous contractez une assurance de solde restant dû pour votre propre habitation, une surprime ne peut pas (plus) vous être appliquée en raison des risques liés à votre profession. Si vous décédez dans l'exercice de votre profession, vous avez la certitude que votre famille ne restera financièrement pas sur le carreau. À quelques exceptions évidentes près, les membres de votre famille pourront toujours compter sur une prestation pour alléger les charges de l'emprunt, quelles que soient la cause et les circonstances du décès. La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### ***Qui entre en ligne de compte ?***

La convention s'applique lorsque vous contractez, en tant que membre du personnel de la Défense, une assurance de solde restant dû garantissant le remboursement d'un emprunt hypothécaire. Cet emprunt doit servir à l'acquisition, la construction ou la transformation de votre propre habitation que vous utiliserez dans les deux ans comme résidence principale. La nature exacte du travail que vous faites auprès de la Défense est sans importance. Le personnel militaire comme le personnel civil entrent en effet en ligne de compte. Tenez compte du fait que votre assureur ignore peut-être que vous travaillez à la Défense. Signalez-le dès lors explicitement à votre assureur s'il n'en fait pas spontanément la demande.

Attention, vous devez souscrire votre assurance de solde restant dû chez un assureur qui a adhéré à la convention. Vous trouverez la liste des assureurs adhérents sur [www.assuralia.be](http://www.assuralia.be).

Votre assureur a adhéré à la convention, mais vous disposez déjà d'une assurance de solde restant dû ? Il vous est alors possible de faire adapter les conditions de votre assurance aux dispositions de la convention. Vous pourrez ainsi bénéficier des garanties qu'offre cette convention. Il vous appartient à cette fin de prendre vous-même contact avec votre assureur. Signalez-lui que vous travaillez à la Défense et que vous souhaitez faire adapter votre assurance de solde restant dû.

### ***Quelles sont les principales règles ?***

La convention n'a évidemment trait qu'aux risques que vous encourez en tant que membre du personnel de la Défense dans l'exercice de votre profession. Pour les risques que vous courez dans la sphère privée, par exemple chez vous à votre domicile ou durant vos loisirs, ou encore lors de l'exercice d'un autre job en dehors de la Défense, les conditions normales de la police demeurent d'application.

#### ***Pas de surprime en raison des risques de votre profession***

Vous travaillez à la Défense et vous souhaitez contracter une assurance de solde restant dû, votre assureur ne peut alors pas vous appliquer de surprime en raison de votre profession. Il ne peut donc pas non plus vous demander une surprime si vous participez régulièrement à des opérations à l'étranger ou si vous effectuez un travail dangereux.

Si vous aviez déjà une assurance de solde restant dû et que vous avez fait adapter votre assurance à la convention, les surprimes que vous auriez normalement dû encore payer dans le futur tombent. Les surprimes déjà payées restent définitivement acquises à l'assureur.

Des surprimes pour d'autres motifs demeurent toutefois possibles. Si vous pratiquez un sport dangereux durant vos loisirs ou que vous avez des problèmes de santé, votre assureur peut alors vous demander une surprime au moment où vous contractez une assurance. Une fois que vous êtes assuré, votre assureur ne peut plus procéder à des adaptations de prime.

### Prestation si vous décédez lors de l'exercice de votre profession

Si vous décédez en tant que membre du personnel de la Défense dans l'exercice de votre profession, votre famille ne sera financièrement pas abandonnée à son sort. En fonction de la cause et des circonstances de votre décès, soit votre assureur, soit la Défense, interviendra financièrement. La seule exception est s'il devait être question d'un suicide durant la première année du contrat ou de faits constituant un crime ou un délit : dans ce cas, il n'y aura pour des raisons évidentes jamais d'intervention. Évidemment, lors de la demande de votre assurance, vous ne pouvez pas non plus avoir induit en erreur votre assureur en omettant de lui déclarer des problèmes de santé éventuels.

La Défense interviendra si le décès est dû à un risque inhérent à la profession de militaire. C'est le cas par exemple si vous veniez à décéder lors de combats au cours d'une opération en Belgique ou à l'étranger, ou lors de la pratique d'une activité à risque comme un saut en parachute ou le désamorçage d'explosifs. Les activités à risque dont il est question sont énumérées limitativement dans la convention et peuvent être revues. La Défense versera dans de tels cas une indemnité qui est égale au montant pour lequel vous étiez assuré, limitée au solde restant dû de l'emprunt. La Défense versera l'indemnité directement à votre prêteur de sorte que votre famille n'aura plus à se faire du souci quant à l'amortissement de l'emprunt.

Si le décès est dû à un autre risque, votre assureur interviendra. C'est par exemple le cas si vous deviez décéder à la suite d'une chute accidentelle à l'entraînement, d'un accident de la circulation pendant une opération à l'étranger ou d'un attentat terroriste. Votre assureur n'invoquera aucune clause d'exclusion et versera le montant qui était assuré.

Si vous souhaitez de plus amples informations sur la convention, prenez contact avec votre assureur ou consultez la convention sur [www.assuralia.be](http://www.assuralia.be).